

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DE CANTINE)

Entre

Nom et

Prénom.....

adresse.....

Et Le SIRPP, sise 1 rue Trianon – 45310 PATAY

Représentée par son Président, Monsieur Patrice VOISIN,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- * **en numéraire** auprès de la Trésorerie dont vous dépendez
- * **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie dont vous dépendez
- * **par carte bancaire** sur le site internet : www.tipi.budget.gouv.fr
- * **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Patay,
- * **par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.**

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique SEPA recevra en chaque début de mois, la facture du mois en cours, indiquant le montant du prélèvement (totalité de la facture) qui sera effectué sur son compte le 15 du mois.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès du SIRPP à la Mairie de Patay – 1 rue Trianon – 45310 PATAY, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SIRPP à la Mairie de Patay – 1 rue Trianon – 45310 Patay.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante si l'enfant ou les enfants sont réinscrits à la restauration scolaire. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante. Cette demande devra être faite lors de l'inscription annuelle.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'échéance suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SIRPP par lettre simple avant le 1er de chaque mois. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit Le SIRPP pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de Patay.

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de Patay ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Pour le SIRPP,
Le Président,**


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE PATAY

Patrice VOISIN.

**BON POUR ACCORD,
PRELEVEMENT MENSUEL,**

A PATAY, le

Le redevable,